

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Publication du projet de modification concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers (le « projet de modification »). Le projet de modification interdirait à un courtier membre offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils de fournir un tel service à un client agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, élargirait l'exigence relative aux identifiants (ou identificateurs), en exigeant des courtiers qu'ils attribuent un identifiant unique à certains conseillers et, enfin, exigeraient que ces identifiants uniques figurent sur tous les ordres envoyés à un marché pour un compte sur lequel le conseiller inscrit ou la personne assimilable à un conseiller étranger exerce un contrôle.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 24 octobre 2018, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Maxime Lévesque
Analyste aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4324
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4324
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4358

Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Jean-Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Services d'Appariement DTCC ITP Canada Limitée – Demande reconnaissance à titre de fournisseur de services d'appariement

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la demande, déposée par Services d'Appariement DTCC ITP Canada Limitée, de reconnaissance à titre de fournisseur de services d'appariement en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.

L'Autorité invite toutes les personnes intéressées à lui présenter leurs observations relativement à cette demande.

(Les textes sont publiés ci-après.)

Commentaires

Toute personne désirant soumettre des commentaires est invitée à les faire parvenir par écrit, au plus tard le 27 août 2018, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Martin Picard
Analyste à la réglementation
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4347
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4347
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : martin.picard@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Commentaires à soumettre d'ici le 24 octobre 2018

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Détail
Haute direction
Institutions
Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Sonali GuptaBhaya

Directrice de la politique de réglementation des marchés

Téléphone : 416 646-7272

Courriel : sguptabhaya@iroc.ca

18-0141

Le 26 juillet 2018

Dispositions proposées concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

Récapitulatif

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur le projet de modification (le **Projet de modification**) de la Règle 3200 des courtiers membres, *Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils* (la **Règle 3200 des courtiers membres**), qui :

- interdirait à un courtier membre offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils (un **courtier fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils**) de fournir un tel service (un **service d'exécution d'ordres sans conseils**) à un client agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription (un **courtier inscrit**);
- élargirait l'exigence relative aux identifiants (ou identificateurs), en exigeant des courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils qu'ils attribuent un identifiant unique :
 - à toute entité qui agit comme conseiller, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières (un **conseiller inscrit**) et qui a été



autorisée à effectuer des opérations dans un compte sans conseils ou qui exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte (un **contrôle**);

- à toute entité qui exerce dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller (une **personne assimilable à un conseiller étranger**) et qui exerce un contrôle sur un compte sans conseils;
- exigerait des courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils qu'ils veillent à ce que des identifiants uniques figurent sur tous les ordres envoyés à un marché¹ pour un compte sur lequel le conseiller inscrit ou la personne assimilable à un conseiller étranger exerce un contrôle.

L'OCRCVM estime que le recours aux services d'exécution d'ordres sans conseils peut présenter des risques analogues à ceux qui sont associés à d'autres formes d'accès électronique accordé à des tiers. Le fait d'interdire aux courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils d'offrir de tels services à un courtier inscrit permettrait de veiller à ce que les courtiers inscrits :

- utilisent un moyen approprié pour accéder au marché, selon leur catégorie d'inscription;
- n'aient pas la possibilité d'utiliser, pour accéder au marché, des moyens les soustrayant à l'application de la série complète des règles de l'OCRCVM lorsqu'ils exercent des activités de courtage sur un marché.

L'identification des conseillers inscrits et des personnes assimilables à des conseillers étrangers qui exercent un contrôle sur un compte sans conseils :

1. améliorerait nos capacités de surveillance et faciliterait la détection des ordres et des schémas de négociation inhabituels;
2. cadrerait avec les exigences actuelles relatives à l'**accès électronique direct** et aux **accords d'acheminement**, ce qui uniformiserait les exigences applicables, quel que soit le moyen utilisé pour accéder au marché;
3. permettrait de mieux gérer les risques liés à la négociation électronique.

Effets

Le Projet de modification empêcherait les courtiers inscrits de recourir aux services d'exécution d'ordres sans conseils pour négocier, mais ces courtiers auraient encore les options suivantes :

- négocier par l'intermédiaire d'un participant;
- s'inscrire à titre de courtier en placement et de membre de l'OCRCVM et négocier aux termes d'un accord d'acheminement.

Les courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils seraient tenus d'élaborer des politiques et des procédures pour :

¹ Le terme « marché » s'entend de tout marché à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation.



- éviter de fournir aux courtiers inscrits un accès à des services d'exécution d'ordres sans conseils;
- connaître l'identité des conseillers inscrits et des personnes assimilables à des conseillers étrangers qui exercent un contrôle sur un compte sans conseils;
- attribuer des identifiants uniques aux conseillers inscrits et aux personnes assimilables à des conseillers étrangers;
- communiquer à l'OCRCVM l'identifiant unique de chaque conseiller inscrit ou personne assimilable à un conseiller étranger, en précisant son identité;
- veiller à ce que l'identifiant unique figure sur chaque ordre envoyé à un marché pour un compte sur lequel le conseiller inscrit ou la personne assimilable à un conseiller étranger exerce un contrôle.

L'OCRCVM s'attend à ce que les incidences technologiques du Projet de modification sur les courtiers membres se limitent essentiellement aux activités de développement que les courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils pourraient devoir mener pour mettre en place les procédures ci-dessus. Les participants qui exécutent des ordres pour des courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils pourraient être obligés d'apporter des modifications à leurs systèmes pour tenir compte de l'utilisation accrue des identifiants proposés.

Les Règles des courtiers membres sont en train d'être réécrites en langage simple (RLS)². Des versions nette et comparée du Projet de modification des Règles des courtiers membres actuelles sont présentées à l'annexe B. Des versions nette et comparée des dispositions proposées des RLS sont présentées à l'annexe D.

Si le Projet de modification est approuvé et mis en œuvre **avant** la mise en œuvre des RLS, ce sont les modifications des Règles des courtiers membres décrites aux annexes A et B qui prendront effet.

Si le Projet de modification est approuvé et mis en œuvre **après** la mise en œuvre des RLS, ce sont les modifications des Règles des courtiers membres décrites aux annexes C et D qui prendront effet.

Envoi des commentaires

Nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification, y compris sur toute question qui n'y est pas abordée. Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **24 octobre 2018** à :

² Consulter l'Avis de l'OCRCVM [18-0014](#) – Avis sur les règles – Règles des courtiers membres – Appel à commentaires – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM (18 janvier 2018).



Sonali GuptaBhaya
Directrice de la politique de réglementation des marchés
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 2000
121, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : sguptabhaya@iiroc.ca

Il faut également en transmettre une copie aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM),
à l'adresse suivante :

Services de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM, à l'adresse www.ocrcvm.ca. Un résumé des commentaires formulés dans chaque lettre figurera aussi dans un prochain avis de l'OCRCVM.



Avis sur les règles - Table des matières

1.	<i>Exposé du Projet de modification</i>	6
1.1	<i>Interdiction de fournir des services d'exécution d'ordres sans conseils à un courtier inscrit</i>	6
1.2	<i>Définition de « conseiller » et de « personne assimilable à un conseiller étranger »</i>	7
1.3	<i>Identifiants uniques</i>	7
2.	<i>Analyse</i>	8
2.2	<i>Amélioration de la surveillance des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers</i>	9
3.	<i>Modifications proposées concernant les identifiants des clients</i>	11
4.	<i>Effets du Projet de modification</i>	11
4.1	<i>Courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils</i>	11
4.2	<i>Courtiers inscrits</i>	12
4.3	<i>Autres courtiers membres</i>	12
4.4	<i>Effets sur les marchés</i>	12
5.	<i>Mise en œuvre</i>	12
6.	<i>Questions</i>	12
7.	<i>Processus d'établissement des politiques</i>	13
7.1	<i>Objectif réglementaire</i>	13
7.2	<i>Processus de réglementation</i>	13
	<i>Annexe A – Projet de modification des Règles des courtiers membres</i>	15
	<i>Annexe B – Libellé des Règles des courtiers membres reproduisant le Projet de modification des RUIM et des Règles des courtiers membres concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils</i>	19
	<i>Annexe C – Projet de modification du Manuel de réglementation RLS</i>	30
	<i>Annexe D – Libellé des RLS reproduisant le Projet de modification du Manuel de réglementation concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils</i>	33



1. Exposé du Projet de modification

Le libellé du Projet de modification des Règles des courtiers membres figure à l'annexe A et une version de celles-ci montrant les modifications proposées figure à l'annexe B. De plus, le libellé du Projet de modification des RLS figure à l'annexe C et une version des RLS montrant les modifications figure à l'annexe D.

Le Projet de modification :

- interdirait à un courtier fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils de fournir un tel service à un client agissant comme courtier inscrit;
- élargirait l'exigence relative aux identifiants, en exigeant des courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils qu'ils attribuent des identifiants uniques :
 - à tout conseiller inscrit exerçant un contrôle sur un compte sans conseils,
 - à toute personne assimilable à un conseiller étranger exerçant un contrôle sur un compte sans conseils;
- exigerait des courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils qu'ils communiquent à l'OCRCVM chaque identifiant unique, en précisant l'identité du conseiller inscrit ou de la personne assimilable à un conseiller étranger visé;
- exigerait des courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils qu'ils indiquent les identifiants uniques sur tous les ordres envoyés à un marché pour un compte sur lequel un conseiller inscrit ou une personne assimilable à un conseiller étranger exerce un contrôle.

S'il est approuvé, le Projet de modification prendra effet, selon nous, au plus tôt 90 jours après la publication de l'avis d'approbation.

1.1 Interdiction de fournir des services d'exécution d'ordres sans conseils à un courtier inscrit

Le Projet de modification interdirait aux courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils d'offrir un tel service à un courtier inscrit³ agissant en qualité de courtier inscrit.

Ainsi, un conseiller inscrit qui est également un courtier inscrit peut obtenir des services d'exécution d'ordres sans conseils lorsqu'il agit en qualité de conseiller, mais non en qualité de courtier inscrit.

Dans le cas d'une société inscrite aux deux titres qui recourrait à des services d'exécution d'ordres sans conseils pour ses clients détenteurs d'un compte géré, on considérerait qu'elle utilise les services en question en qualité de conseiller.

³ L'interdiction viserait toute entité inscrite ou dispensée d'inscription agissant comme courtier en placement, courtier sur le marché dispensé, courtier d'exercice restreint ou courtier de toute autre catégorie de courtier couverte par l'article 7.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (Règlement 31-103).



1.2 Définition de « conseiller » et de « personne assimilable à un conseiller étranger »

Le Projet de modification donne deux définitions : celle de « conseiller » et celle de « personne assimilable à un conseiller étranger ».

Le terme **conseiller** viserait les entités inscrites en qualité de conseillers ou dispensées d'une telle inscription selon la législation en valeurs mobilières applicable⁴.

Le terme **personne assimilable à un conseiller étranger** viserait les entités qui exercent dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller.

1.3 Identifiants uniques

Le Projet de modification étendrait l'obligation d'attribution d'identifiants prévue par la Règle 3200 des courtiers membres et exigerait des courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils qu'ils :

- attribuent des identifiants uniques aux conseillers inscrits et aux personnes assimilables à des conseillers étrangers qui exercent un contrôle sur un compte sans conseils;
- communiquent ces identifiants uniques à l'OCRCVM, en précisant l'identité des conseillers inscrits et des personnes assimilables à des conseillers étrangers auxquels ils ont été attribués;
- veillent à ce que l'identifiant unique attribué figure sur chaque ordre envoyé à un marché pour ces comptes.

Nous proposons que les identifiants uniques prennent la forme de numéros de compte. Il s'agit de la forme que nous demandons actuellement aux courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils d'utiliser pour identifier les courtiers et les conseillers inscrits en vertu de la Règle 3200 des courtiers membres. Nous pensons que les courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils saisiront le numéro de compte approprié dans le champ ACCOUNT_ID (également appelé « FIX tag 1 ») de chaque ordre pertinent.

Dans le cas d'un compte auquel aurait été attribué un identifiant de client et un identifiant unique de conseiller inscrit ou de personne assimilable à un conseiller étranger en vertu de la Règle 3200 des courtiers membres, nous nous attendons à ce que seul l'identifiant unique du conseiller inscrit ou de la personne assimilable à un conseiller étranger figure sur les ordres passés pour ce compte. Ainsi, si un identifiant de client a été attribué à un client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils parce que son activité de négociation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil⁵ et qu'un conseiller inscrit ou une personne assimilable à un conseiller étranger exerce un contrôle sur ce compte, le courtier fournissant des services d'exécution d'ordres

⁴ Cette définition s'appliquerait notamment à un gestionnaire de portefeuille ou à un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint inscrit en vertu de l'article 7.2 du Règlement 31-103.

⁵ En vertu de l'alinéa 3241(4)(i) de la Règle 3200 des courtiers membres, les courtiers membres doivent veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur un marché dont l'activité de négociation sur des marchés dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil.



sans conseils n'aurait à indiquer que l'identifiant unique du conseiller inscrit ou de la personne assimilable à un conseiller étranger sur les ordres envoyés au marché pour le compte en question. Nous nous attendons également à ce que le courtier fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils nous communique l'identité du conseiller inscrit ou de la personne assimilable à un conseiller étranger.

Nous proposons que, lorsqu'ils communiquent à l'OCRCVM l'identifiant unique et l'identité correspondante du conseiller inscrit ou de la personne assimilable à un conseiller étranger, les courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils utilisent la procédure actuellement en place pour communiquer les identifiants de clients aux termes de la Règle 3200 des courtiers membres.

2. Analyse

2.1 Élimination de la possibilité d'arbitrage réglementaire

(a) Exigences actuelles

La Règle 3200 des courtiers membres décrit les exigences que doivent respecter les courtiers membres pour offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils. Un tel service permet au courtier membre d'accepter des ordres d'un client de détail sans devoir procéder à une évaluation de la convenance lorsqu'il n'a fait aucune recommandation.

L'OCRCVM estime que les ordres électroniques saisis au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils qui ne sont pas traités directement par le personnel d'un courtier membre pourraient créer un risque supplémentaire pour l'intégrité du marché et qu'il s'agit d'un risque analogue à celui que représentent les autres modes d'accès électronique accordé à des tiers, comme l'accès électronique direct et les accords d'acheminement.

Or, à l'heure actuelle, les courtiers inscrits (y compris les courtiers sur le marché dispensé et les courtiers d'exercice restreint) peuvent exercer des activités de courtage en placement par l'intermédiaire d'un service d'exécution d'ordres sans conseils sans être assujettis à la surveillance dont font l'objet les courtiers membres ni aux règles de l'OCRCVM imposées à ces derniers. Cette pratique ne cadre pas avec les exigences visant les autres modes d'accès électronique, à savoir l'accès électronique direct et les accords d'acheminement, que ne peuvent pas utiliser les courtiers inscrits, ce qui crée une possibilité d'arbitrage réglementaire⁶. En vertu des RUIM, les participants ne peuvent pas :

⁶ Le Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés (**Règlement 23-103**) empêche une forme analogue d'arbitrage réglementaire. Le paragraphe 4.2(2) du Règlement 23-103 interdit expressément à un participant de fournir un accès électronique direct aux clients qui agissent et sont inscrits comme courtiers. Les ACVM précisent à l'article 4.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 que les courtiers qui agissent à titre de courtiers et sont inscrits dans les catégories de courtiers autres que celle de « courtier en



- accorder un accès électronique direct à un courtier inscrit⁷;
- conclure un accord d'acheminement avec un courtier inscrit autre qu'un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger⁸.

(b) Effet de l'interdiction proposée

En empêchant les courtiers inscrits d'obtenir l'accès à des services d'exécution d'ordres sans conseils, on éliminerait cette possibilité d'arbitrage réglementaire, les courtiers inscrits qui ne sont pas des courtiers en placement ne pouvant alors pas exercer des activités de courtage en placement sur un marché. Par contre, le fait d'interdire aux courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils d'offrir de tels services à un courtier inscrit permettrait de veiller à ce que les courtiers inscrits :

- utilisent un moyen approprié pour accéder au marché, selon leur catégorie d'inscription;
- n'aient pas la possibilité d'utiliser, pour accéder au marché, des moyens les soustrayant à l'application de la série complète des règles de l'OCRCVM lorsqu'ils exercent des activités de courtage sur un marché.

Nous soulignons que le Projet de modification interdirait également aux courtiers en placement d'obtenir un accès à des services d'exécution d'ordres sans conseils. Comme les exigences relatives aux accords d'acheminement ont été précisément définies pour faciliter l'activité de négociation des courtiers en placement, nous pensons que ce mode d'accès électronique au marché convient mieux à ce type de courtiers.

2.2 Amélioration de la surveillance des conseillers inscrits et des personnes assimilables à des conseillers étrangers

(a) Exigences actuelles

L'OCRCVM estime que la négociation par l'intermédiaire d'un service d'exécution d'ordres sans conseils peut présenter des risques analogues à ceux qui sont associés aux autres formes d'accès

placement » ne devraient pas bénéficier de l'accès électronique direct aux marchés par l'intermédiaire d'un courtier participant, sauf s'ils sont eux-mêmes courtiers en placement et assujettis aux règles de l'OCRCVM. Cette interdiction repose sur le point de vue suivant : les courtiers ne devraient pas être en mesure de se soustraire à l'application des règles de l'OCRCVM, et si un courtier veut exercer des activités de courtage en placement, il devrait être tenu de respecter les exigences applicables à de telles activités.

⁷ Sous-alinéa 7.13(1)(b) des RUIIM

⁸ Selon la définition « d'accord d'acheminement » donnée au paragraphe 1.1 des RUIIM



électronique accordé à des tiers, comme l'accès électronique direct et les accords d'acheminement. Selon les exigences relatives à l'accès électronique direct et aux accords d'acheminement :

- il faut affecter des identifiants uniques aux clients disposant de l'accès électronique direct ou ayant conclu un accord d'acheminement;
- il faut communiquer ces identifiants à l'OCRCVM, avec le nom du client correspondant;
- il faut indiquer les identifiants des clients disposant de l'accès électronique direct ou ayant conclu un accord d'acheminement sur les ordres saisis par ces clients par accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement⁹.

Dans le même ordre d'idée, selon la Règle 3200 des courtiers membres, les courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils sont actuellement tenus d'attribuer un identifiant unique à chaque client qui est, notamment :

- inscrit comme courtier ou conseiller conformément aux lois sur les valeurs mobilières;
- une entité qui exerce dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un courtier (une **personne assimilable à un courtier étranger**) ou une personne assimilable à un conseiller étranger.

Les courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils doivent également communiquer à l'OCRCVM l'identifiant unique et l'identité correspondante du client, et inscrire l'identifiant du client sur les ordres envoyés par ce client ou en son nom au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils.

(b) Conseillers inscrits et personnes assimilables à des conseillers étrangers exerçant un contrôle sur des comptes sans conseils

Nous savons que certains clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils ont accordé à des conseillers inscrits un contrôle sur leurs comptes sans conseils qui permet à ceux-ci de négocier pour le compte de leurs clients par l'intermédiaire d'un service d'exécution d'ordres sans conseils. Cela pose un problème, car l'OCRCVM n'est actuellement pas informé lorsqu'une entité inscrite effectue une opération dans un compte sans conseils, à moins que le compte ne soit détenu directement par un conseiller inscrit ou une personne assimilable à un conseiller étranger.

L'identification des conseillers inscrits et des personnes assimilables à des conseillers étrangers qui exercent un contrôle sur un compte sans conseils pour les ordres envoyés à un marché pour le compte en question :

1. améliorerait nos capacités de surveillance des conseillers inscrits et des personnes assimilables à des conseillers étrangers, et faciliterait la détection des ordres et des schémas de négociation inhabituels;

⁹ Paragraphe 7.13 des RUIIM



2. cadrerait avec les exigences actuelles relatives à l'accès électronique direct et aux accords d'acheminement, ce qui uniformiserait les exigences applicables, quel que soit le moyen utilisé pour accéder au marché¹⁰;
3. permettrait de mieux gérer les risques liés à la négociation électronique.

3. Modifications proposées concernant les identifiants des clients

Dans l'Avis sur les règles 18-0122, *Nouvelle publication des dispositions proposées concernant les identifiants des clients*, publié le 28 juin 2018, nous avons proposé des modifications à la Règle 3200 des courtiers membres (les **modifications proposées concernant les identifiants des clients**). Si le Projet de modification est approuvé, les modifications seront intégrées à toute règle définitive visant les identifiants des clients. En cas d'approbation du Projet de modification et des modifications proposées concernant les identifiants des clients, les courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils :

- devront inscrire l'**identifiant pour entités juridiques** du conseiller inscrit ou de la personne assimilable à un conseiller étranger sur chaque ordre passé pour un compte sur lequel ils exercent un contrôle;
- n'auront plus à communiquer l'identité correspondante à l'OCRCVM.

4. Effets du Projet de modification

Nous estimons que le Projet de modification n'impose :

- aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui l'emporte sur les avantages visés par la réglementation de l'OCRCVM;
- aucun coût ni aucune restriction aux activités des participants du marché (y compris les courtiers membres et les courtiers non membres) qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs réglementaires.

4.1 Courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils

Les courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils seront tenus d'élaborer des politiques et des procédures pour :

- éviter de fournir aux courtiers inscrits un accès à des services d'exécution d'ordres sans conseils;
- connaître l'identité des conseillers inscrits et des personnes assimilables à des conseillers étrangers qui exercent un contrôle sur un compte sans conseils;

¹⁰ Selon le paragraphe 10.15 des RUIM, il faut attribuer un identificateur unique (i) aux clients qui négocient au moyen de l'accès électronique direct et (ii) aux clients, aux courtiers et aux personnes assimilables à des courtiers étrangers qui négocient aux termes d'un accord d'acheminement.



- attribuer des identifiants uniques aux conseillers inscrits et aux personnes assimilables à des conseillers étrangers;
- communiquer à l'OCRCVM l'identifiant unique de chaque conseiller inscrit ou personne assimilable à un conseiller étranger, en précisant son identité;
- veiller à ce que l'identifiant unique figure sur chaque ordre envoyé à un marché pour un compte sur lequel le conseiller inscrit ou la personne assimilable à un conseiller étranger exerce un contrôle.

4.2 Courtiers inscrits

Tout courtier en placement qui négocie au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils devrait envisager la conclusion d'un accord d'acheminement avec un participant. Les autres courtiers inscrits négociant au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils devraient modifier la séquence de leurs opérations afin de négocier par l'intermédiaire d'un participant (dont le personnel traite directement les ordres). Si le recours à un intermédiaire ne leur convient pas, ils auraient la possibilité de présenter une demande d'inscription en tant que courtier en placement et de devenir membre de l'OCRCVM.

4.3 Autres courtiers membres

Les participants qui exécutent des ordres pour des courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils seront tenus d'apporter à leurs systèmes toute modification nécessaire pour permettre l'utilisation accrue des identifiants proposés sur les ordres provenant d'un courtier fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils.

4.4 Effets sur les marchés

Nous ne pensons pas que le Projet de modification aura des répercussions d'ordre technologique sur les marchés.

5. Mise en œuvre

Nous nous attendons à ce que le Projet de modification prenne effet au plus tôt 90 jours après la publication de l'avis d'approbation, mais nous sollicitons plus particulièrement des commentaires sur la période de mise en œuvre appropriée.

6. Questions

Nous vous invitons à nous faire parvenir des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification, mais plus particulièrement sur les points suivants :

Avis de l'OCRCVM 18-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

12



1. Nous prévoyons que les identifiants uniques proposés dans le Projet de modification correspondront aux numéros de compte. Nous savons que les numéros de compte des clients sont actuellement utilisés pour identifier les courtiers et les conseillers inscrits en vertu de la Règle 3200 des courtiers membres. Pourrions-nous utiliser un meilleur identifiant qui aurait moins de répercussions sur les participants au marché?
2. Quels sont les effets les plus importants du Projet de modification sur les courtiers membres?
3. Quelle serait la période de mise en œuvre appropriée du Projet de modification?

7. Processus d'établissement des politiques

7.1 Objectif réglementaire

Le Projet de modification permettrait :

- d'établir et de maintenir les règles nécessaires ou appropriées à la gouvernance et à la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation;
- d'assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières;
- d'empêcher les agissements frauduleux et les manipulations;
- de promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- assurerait la protection des investisseurs.

7.2 Processus de réglementation

Le conseil d'administration de l'OCRCVM (le **conseil**) a déterminé que le Projet de modification est dans l'intérêt public et, le 24 mai 2018, a approuvé sa publication dans le cadre d'un appel à commentaires. Le Comité consultatif sur les règles du marché (CCRM) de l'OCRCVM a examiné sur le plan des principes les questions soumises par le personnel de l'OCRCVM. Le CCRM est formé de représentants de chacun des marchés pour lesquels l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation, ainsi que de représentants des courtiers membres, des investisseurs institutionnels, des adhérents et du milieu juridique et de la conformité¹¹.

Après avoir examiné les commentaires sur le Projet de modification reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des ACVM, l'OCRCVM peut recommander d'apporter des révisions aux dispositions applicables du Projet de modification. Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas de nature importante, le conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM, et le Projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à l'approbation des ACVM.

¹¹ L'examen du CCRM ne devrait pas être interprété comme l'approbation ou l'aval du Projet de modification. Les membres du CCRM sont censés donner leur point de vue personnel sur des sujets, et ce point de vue pourrait ne pas représenter celui de leurs organismes respectifs exprimé au cours du processus de consultation publique.



Si les révisions ou les commentaires sont importants, le Projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à la ratification du conseil et, s'il est ratifié, il sera publié dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou mis en œuvre selon le cas.

8. Annexes

Annexe A – Projet de modification des Règles des courtiers membres

Annexe B – Version comparée du Projet de modification des Règles des courtiers membres

Annexe C – Projet de modification du Manuel de réglementation RLS

Annexe D – Version comparée du Projet de modification du Manuel de réglementation RLS



Annexe A – Projet de modification des Règles des courtiers membres

La Règle 3200 des courtiers membres est modifiée comme suit :

1. la définition de « conseiller » suivante est ajoutée avant la définition de « service d'exécution d'ordres sans conseils » :

« Dans la présente Règle, le terme « conseiller » s'entend d'une personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. »
2. la définition de « personne assimilable à un conseiller étranger » suivante est ajoutée :

« Dans la présente Règle, l'expression « personne assimilable à un conseiller étranger » s'entend d'une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller. »
3. le texte suivant est ajouté comme article 1.1 de la section A :

« 1.1 Clients interdits
Il est interdit au courtier membre d'offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières. »
4. le signe de ponctuation « : » et la numérotation « i) » après les mots « services de réglementation au paragraphe 5(a) de la section A sont supprimés
5. le signe de ponctuation « , » est remplacé par le signe de ponctuation « . » après les mots « d'un mois civil » au paragraphe 5(a)
6. les alinéas 5(a)ii) et 5(a)iii) de la section A sont supprimés.
7. le texte suivant est ajouté comme nouvel article 5.1 de la section A :

« 5.1 Identification des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers
(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque conseiller qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque ce conseiller est :
(i) soit un client du courtier membre,

Avis de l'OCRCVM 18-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

15



- (ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (b) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque personne assimilable à un conseiller étranger qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est :
 - (i) soit une cliente du courtier membre,
 - (ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (c) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur unique attribué conformément aux paragraphes 5.1(a) et (b) de la présente section ainsi que le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.
- (d) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identificateur unique doit être attribué conformément aux alinéas 5.1(a)i) et 5.1(b)i) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à celle-ci.
- (e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un conseiller ou une personne assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise comporte l'identificateur unique attribué à ce conseiller ou à cette personne assimilable à un conseiller étranger conformément aux alinéas 5.1(a)ii) et 5.1(b)ii) de la présente section.
- (f) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 5(c) de la présente section :
 - (i) Si un identificateur unique a été attribué à un conseiller conformément à l'alinéa 5.1 (a)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à ce conseiller,
 - (ii) Si un identificateur unique a été attribué à une personne assimilable à un conseiller étranger conformément à l'alinéa 5.1 (b)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à



effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à cette personne assimilable à un conseiller étranger. »

8. le texte suivant est ajouté comme nouvel article 2.3 de la section B :

« 2.3 Clients interdits

Il est interdit au courtier membre d'offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières. »

9. le signe de ponctuation « : » et la numérotation « i) » après les mots « services de réglementation » au paragraphe 6(a) de la section B sont supprimés

10. le signe de ponctuation « , » est remplacé par le signe de ponctuation « . » après les mots « d'un mois civil » au paragraphe 6(a)

11. les alinéas 6(a)ii) et 6(a)iii) de la section B sont supprimés.

12. le texte suivant est ajouté comme nouvel article 6.1 de la section B :

« 6.1 Identification des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers

- (a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque conseiller qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque ce conseiller est :
- (i) soit un client du courtier membre,
 - (ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (b) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque personne assimilable à un conseiller étranger qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est :
- (i) soit une cliente du courtier membre,
 - (ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (c) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur unique attribué conformément aux paragraphes 6.1(a) et (b) de la présente section ainsi que le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.



- (d) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identificateur unique doit être attribué conformément aux alinéas 6.1(a)i) et 6.1(b)i) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à celle-ci.
- (e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un conseiller ou une personne assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise comporte l'identificateur unique attribué à ce conseiller ou à cette personne assimilable à un conseiller étranger conformément aux alinéas 6.1(a)ii) et 6.1(b)ii) de la présente section.
- (f) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 6(c) de la présente section :
 - (i) Si un identificateur unique a été attribué à un conseiller conformément au paragraphe 6.1(a) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à ce conseiller,
 - (ii) Si un identificateur unique a été attribué à une personne assimilable à un conseiller étranger conformément au paragraphe 6.1 (b) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à cette personne assimilable à un conseiller étranger. »



Annexe B – Libellé des Règles des courtiers membres reproduisant le Projet de modification des RUIIM et des Règles des courtiers membres concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p style="text-align: center;">RÈGLE 3200 OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIER MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(t) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS</p> <p>La présente Règle énumère les normes au niveau des documents, de la procédure et des systèmes que doivent remplir les courtiers membres désireux de recevoir l'approbation qui leur permettra d'accepter des ordres d'un client de détail sans devoir procéder à une évaluation de la convenance, quand il n'y aura eu aucune recommandation de la part du courtier membre</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « service d'exécution d'ordres sans conseils » s'entend de l'acceptation et de l'exécution d'ordres de clients visant des opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de la part du courtier membre et à l'égard desquelles le courtier membre n'assume aucune responsabilité eu égard au caractère approprié ou à la convenance des ordres acceptés ou des positions détenues.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « système automatisé de production d'ordres » a le même sens qui lui est attribué au <i>Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés</i>.</p> <p>Dans la présente Règle, le terme « conseiller » s'entend d'une personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « personne</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLE 3200 OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIER MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(t) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS</p> <p>La présente Règle énumère les normes au niveau des documents, de la procédure et des systèmes que doivent remplir les courtiers membres désireux de recevoir l'approbation qui leur permettra d'accepter des ordres d'un client de détail sans devoir procéder à une évaluation de la convenance, quand il n'y aura eu aucune recommandation de la part du courtier membre</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « service d'exécution d'ordres sans conseils » s'entend de l'acceptation et de l'exécution d'ordres de clients visant des opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de la part du courtier membre et à l'égard desquelles le courtier membre n'assume aucune responsabilité eu égard au caractère approprié ou à la convenance des ordres acceptés ou des positions détenues.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « système automatisé de production d'ordres » a le même sens qui lui est attribué au <i>Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés</i>.</p> <p><u>Dans la présente Règle, le terme « conseiller » s'entend d'une personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.</u></p> <p><u>Dans la présente Règle, l'expression « personne</u></p>

Avis de l'OCRCVM 18-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

19



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p>assimilable à un conseiller étranger » s'entend d'une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller.</p>	<p><u>assimilable à un conseiller étranger » s'entend d'une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller.</u></p>
<p>A. Obligations minimales des courtiers membres offrant un service d'exécution d'ordres sans conseils, soit comme seule seule activité du courtier membre, soit par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte</p> <p>1. Structure de l'entreprise et rémunération</p> <p>(a) Le courtier membre doit exercer ses activités soit comme entité juridique soit comme unité d'exploitation distincte qui fournit uniquement des services d'exécution d'ordres sans conseils.</p> <p>(b) Il est interdit à l'entité juridique ou à l'unité d'exploitation distincte du courtier membre qui offre le service d'exécution d'ordres sans conseils d'autoriser les clients auxquels elle offre un tel service :</p> <p>(i) à utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour produire des ordres qu'ils transmettront au courtier membre ou pour transmettre à celui-ci des ordres de façon prédéterminée;</p> <p>(ii) à transmettre au courtier membre des ordres manuellement ou à produire des ordres qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que la Société fixe à l'occasion.</p> <p>(c) Si les activités sont exercées suivant une structure d'unité d'exploitation distincte du courtier membre, le service d'exécution d'ordres sans conseils doit posséder son propre papier à en-tête, avoir des comptes et de la documentation relative aux comptes qui</p>	<p>A. Obligations minimales des courtiers membres offrant un service d'exécution d'ordres sans conseils, soit comme seule seule activité du courtier membre, soit par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte</p> <p>1. Structure de l'entreprise et rémunération</p> <p>(a) Le courtier membre doit exercer ses activités soit comme entité juridique soit comme unité d'exploitation distincte qui fournit uniquement des services d'exécution d'ordres sans conseils.</p> <p>(b) Il est interdit à l'entité juridique ou à l'unité d'exploitation distincte du courtier membre qui offre le service d'exécution d'ordres sans conseils d'autoriser les clients auxquels elle offre un tel service :</p> <p>(i) à utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour produire des ordres qu'ils transmettront au courtier membre ou pour transmettre à celui-ci des ordres de façon prédéterminée;</p> <p>(ii) à transmettre au courtier membre des ordres manuellement ou à produire des ordres qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que la Société fixe à l'occasion.</p> <p>(c) Si les activités sont exercées suivant une structure d'unité d'exploitation distincte du courtier membre, le service d'exécution d'ordres sans conseils doit posséder son propre papier à en-tête, avoir des comptes et de la documentation relative aux comptes qui</p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p>sont séparés, et bénéficiaire de services distincts de la part de représentants inscrits et de représentants en placement.</p> <p>(d) Le représentant inscrit et le représentant en placement du courtier membre ou de l'unité d'exploitation distincte ne doit pas être rémunéré en fonction des revenus tirés des opérations.</p> <p>1.1 Clients interdits Il est interdit au courtier membre d'offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières.</p>	<p>sont séparés, et bénéficiaire de services distincts de la part de représentants inscrits et de représentants en placement.</p> <p>(d) Le représentant inscrit et le représentant en placement du courtier membre ou de l'unité d'exploitation distincte ne doit pas être rémunéré en fonction des revenus tirés des opérations.</p> <p><u>1.1 Clients interdits</u> <u>Il est interdit au courtier membre d'offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières.</u></p>
<p>5. Identification de certains clients</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation dont l'activité de négociation sur des marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil.</p> <p>(b) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(c) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le</p>	<p>5. Identification de certains clients</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :</p> <p>(i) dont l'activité de négociation sur des marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil.</p> <p>(ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou</p> <p>(iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</p>

Avis de l'OCRCVM 18-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

21



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p>fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client.</p> <p>5.1 Identification des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque conseiller qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque ce conseiller est :</p> <p>(i) soit un client du courtier membre,</p> <p>(ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</p> <p>(b) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque personne assimilable à un conseiller étranger qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est :</p> <p>(i) soit une cliente du courtier membre,</p> <p>(ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</p> <p>(c) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur unique attribué conformément aux paragraphes 5.1(a) et (b) de la présente section ainsi</p>	<p>(b) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(c) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client.</p> <p><u>5.1 Identification des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers</u></p> <p><u>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque conseiller qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque ce conseiller est :</u></p> <p><u>(i) soit un client du courtier membre,</u></p> <p><u>(ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</u></p> <p><u>(b) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque personne assimilable à un conseiller étranger qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est :</u></p> <p><u>(i) soit une cliente du courtier membre,</u></p> <p><u>(ii) soit autorisée à effectuer des</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p>que le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.</p> <p>(d) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identificateur unique doit être attribué conformément aux alinéas 5.1(a)i) et 5.1(b)i) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à celle-ci.</p> <p>(e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un conseiller ou une personne assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise comporte l'identificateur unique attribué à ce conseiller ou à cette personne assimilable à un conseiller étranger conformément aux alinéas 5.1(a)ii) et 5.1(b)ii) de la présente section.</p> <p>(f) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 5(c) de la présente section :</p> <p>(i) Si un identificateur unique a été attribué à un conseiller conformément à l'alinéa 5.1 (a)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller est autorisé à effectuer des</p>	<p><u>opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</u></p> <p><u>(c) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur unique attribué conformément aux paragraphes 5.1(a) et (b) de la présente section ainsi que le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.</u></p> <p><u>(d) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identificateur unique doit être attribué conformément aux alinéas 5.1(a)i) et 5.1(b)i) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à celle-ci.</u></p> <p><u>(e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un conseiller ou une personne assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise comporte l'identificateur unique attribué à ce conseiller ou à cette personne assimilable à un conseiller étranger conformément aux alinéas 5.1(a)ii) et 5.1(b)ii) de la présente section.</u></p> <p><u>(f) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 5(c) de la présente section :</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p>opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à ce conseiller,</p> <p>(ii) Si un identificateur unique a été attribué à une personne assimilable à un conseiller étranger conformément à l'alinéa 5.1 (b)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à cette personne assimilable à un conseiller étranger.</p>	<p><u>(i) Si un identificateur unique a été attribué à un conseiller conformément à l'alinéa 5.1 (a)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à ce conseiller,</u></p> <p><u>(ii) Si un identificateur unique a été attribué à une personne assimilable à un conseiller étranger conformément à l'alinéa 5.1 (b)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à cette personne assimilable à un conseiller étranger.</u></p>
<p>B. Obligations minimales des courtiers membres offrant à la fois un service d'exécution d'ordres avec conseils et un service d'exécution d'ordres sans conseils</p> <p>1. Terminologie</p> <p>Toutes les références à la qualification des opérations, dans les documents et dans les rapports en vertu de la présente Règle doivent utiliser les termes « recommandées » ou « non recommandées ». Plus particulièrement, les termes « sollicitées » ou « non sollicitées » ne seront pas</p>	<p>B. Obligations minimales des courtiers membres offrant à la fois un service d'exécution d'ordres avec conseils et un service d'exécution d'ordres sans conseils</p> <p>1. Terminologie</p> <p>Toutes les références à la qualification des opérations, dans les documents et dans les rapports en vertu de la présente Règle doivent utiliser les termes « recommandées » ou « non recommandées ». Plus particulièrement, les termes « sollicitées » ou « non sollicitées » ne seront pas</p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p>acceptés comme conformes aux normes de la présente Règle.</p> <p>2. Structure de l'entreprise Il est interdit au courtier membre qui offre à la fois le service d'exécution d'ordres avec conseils et le service d'exécution d'ordres sans conseils d'autoriser les clients auxquels il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils :</p> <p>(a) à utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour produire des ordres qu'ils lui transmettront ou pour lui transmettre des ordres de façon prédéterminée;</p> <p>(b) à lui transmettre des ordres manuellement ou à produire des ordres qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que la Société fixe à l'occasion.</p> <p>2.3 Clients interdits Il est interdit au courtier membre d'offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à un client (<u>une personne morale, selon l'annexe A</u>) agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières.</p>	<p>acceptés comme conformes aux normes de la présente Règle.</p> <p>2. Structure de l'entreprise Il est interdit au courtier membre qui offre à la fois le service d'exécution d'ordres avec conseils et le service d'exécution d'ordres sans conseils d'autoriser les clients auxquels il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils :</p> <p>(a) à utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour produire des ordres qu'ils lui transmettront ou pour lui transmettre des ordres de façon prédéterminée;</p> <p>(b) à lui transmettre des ordres manuellement ou à produire des ordres qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que la Société fixe à l'occasion.</p> <p>2.3 <u>Clients interdits</u> <u>Il est interdit au courtier membre d'offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à un client (une personne morale, selon l'annexe A) agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières.</u></p>
<p>6. Identification de certains clients</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client auquel il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils et qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation dont l'activité de négociation sur les marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne</p>	<p>6. Identification de certains clients</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client auquel il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils et qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :</p> <p>(i) dont l'activité de négociation sur les marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne</p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p>quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil.</p> <p>(b) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(c) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client.</p> <p>6.1 Identification des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque conseiller qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque ce conseiller est :</p> <p>(i) soit un client du courtier membre,</p> <p>(ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</p> <p>(b) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque personne assimilable à un conseiller étranger qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de</p>	<p>quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil⁷.</p> <p>(ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou</p> <p>(iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</p> <p>(b) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(c) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client.</p> <p><u>6.1 Identification des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers</u></p> <p><u>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque conseiller qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque ce conseiller est :</u></p> <p><u>(i) soit un client du courtier membre,</u></p> <p><u>(ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p>réglementation lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est :</p> <p>(i) soit une cliente du courtier membre,</p> <p>(ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</p> <p>(c) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur unique attribué conformément aux paragraphes 6.1(a) et (b) de la présente section ainsi que le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.</p> <p>(d) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identificateur unique doit être attribué conformément aux alinéas 6.1(a)(i) et 6.1(b)(i) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à celle-ci.</p> <p>(e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un conseiller ou une personne assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise comporte l'identificateur unique attribué à ce conseiller ou à cette personne assimilable à un conseiller étranger conformément</p>	<p><u>contrôle ou une emprise sur un tel compte.</u></p> <p><u>(b) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque personne assimilable à un conseiller étranger qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est :</u></p> <p><u>(i) soit une cliente du courtier membre,</u></p> <p><u>(ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</u></p> <p><u>(c) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur unique attribué conformément aux paragraphes 6.1(a) et (b) de la présente section ainsi que le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.</u></p> <p><u>(d) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identificateur unique doit être attribué conformément aux alinéas 6.1(a)(i) et 6.1(b)(i) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à celle-ci.</u></p> <p><u>(e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
<p>aux alinéas 6.1(a)(ii) et 6.1(b)(ii) de la présente section.</p> <p>(f) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 6(c) de la présente section :</p> <p>i) Si un identificateur unique a été attribué à un conseiller conformément au paragraphe 6.1(a) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à ce conseiller,</p> <p>ii) Si un identificateur unique a été attribué à une personne assimilable à un conseiller étranger conformément au paragraphe 6.1 (b) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à cette personne assimilable à un conseiller étranger.</p>	<p><u>réglementation au moyen d'un compte dans lequel un conseiller ou une personne assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise comporte l'identificateur unique attribué à ce conseiller ou à cette personne assimilable à un conseiller étranger conformément aux alinéas 6.1(a)(ii) et 6.1(b)(ii) de la présente section.</u></p> <p><u>(f) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 6(c) de la présente section :</u></p> <p><u>(i) Si un identificateur unique a été attribué à un conseiller conformément au paragraphe 6.1(a) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à ce conseiller.</u></p> <p><u>(ii) Si un identificateur unique a été attribué à une personne assimilable à un conseiller étranger conformément au paragraphe 6.1 (b) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à cette</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption
	<u>personne assimilable à un conseiller étranger.</u>



Annexe C – Projet de modification du Manuel de réglementation RLS

1. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 3201 :

« (3) Lorsqu'ils sont employés à la Partie D de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- (i) « conseiller » : personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*;
- (ii) « personne assimilable à un conseiller étranger » : personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller. »

2. L'article 3241 est modifié comme suit :

a. le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; » à la fin du sous-alinéa 3241(1)(ii)(b)

b. l'alinéa 3241(1)(iii) suivant est ajouté :

« (iii) s'abstenir de fournir des services pour *comptes sans conseils* à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*. »

c. le libellé du paragraphe 3241(4) est remplacé par le texte suivant :

« (4) Le *courtier membre* doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur des *marchés* à l'égard desquels l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation, si l'activité de négociation du client sur de tels *marchés* dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil. »

d. les alinéas 3241(4)(i), 3241(4)(ii) et 3241(4)(iii) sont supprimés.



- e. Le paragraphe 3241(7) est supprimé et remplacé par les paragraphes suivants :
- « (7) Le *courtier membre* doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque *conseiller* qui négocie sur un *marché* à l'égard duquel l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation, lorsque ce *conseiller* est :
- (i) soit un client du *courtier membre*,
 - (ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du *courtier membre* ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (8) Le *courtier membre* doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque *personne assimilable à un conseiller étranger* qui négocie sur un *marché* à l'égard duquel l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation, lorsque cette *personne assimilable à un conseiller étranger* est :
- (i) soit une cliente du *courtier membre*,
 - (ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du *courtier membre* ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (9) Le *courtier membre* doit fournir à l'*OCRCVM* chaque identifiant unique attribué conformément aux paragraphes 3241(7) et 3241(8) et le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.
- (10) Lorsqu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identifiant unique doit être attribué conformément aux paragraphes 3241(7) et 3241(8), le *courtier membre* doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant attribué à cette personne morale.
- (11) Lorsqu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un *conseiller* ou une *personne assimilable à un conseiller étranger* est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, le *courtier membre* doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant unique attribué conformément aux paragraphes 3241(7) et 3241(8) à ce *conseiller* ou à cette *personne assimilable à un conseiller étranger*.
- (12) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 3241(6) :
- (i) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(7)(ii) à un *conseiller* et qu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le *conseiller* est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, un tel ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à ce *conseiller*,



- (ii) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(8)(ii) à une *personne assimilable à un conseiller étranger* et qu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la *personne assimilable à un conseiller étranger* est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise, cet ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à cette *personne assimilable à un conseiller étranger*.
- (13) Le *courtier membre* autorisé par l'OCRCVM à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour *comptes sans conseils*, doit s'assurer de ce qui suit :
- (i) son système de saisie d'ordres et ses dossiers permettent l'apposition d'une inscription telle que « compte sans conseils » ou une autre mention similaire sur tous les documents de compte, notamment les états de compte mensuels et les avis d'exécution;
 - (ii) les états de compte mensuels de clients provenant de ses services pour *comptes sans conseils* ne sont pas consolidés avec ceux d'un autre client, y compris ceux d'une autre unité d'exploitation du *courtier membre* ni avec ceux du *courtier membre* lui-même. »



Annexe D – Libellé des RLS reproduisant le Projet de modification des RLS concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RLS	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RLS après son adoption
<p align="center">RÈGLE 3200 – COMPTES DE CLIENTS</p> <p>3201. Introduction</p> <p>(1) La Règle 3200 décrit les obligations du <i>courtier membre</i> liées à l'ouverture et à la tenue de comptes. La Règle 3200 est divisée en sept parties :</p> <p>Partie A – Exigences liées à l'identification et à la vérification – Cette partie décrit l'obligation du <i>courtier membre</i> liée à l'identification du client et à la connaissance en tout temps des faits essentiels sur chacun des clients, des comptes et des ordres acceptés.</p> <p>Partie B – Exigences associées aux comptes de clients – Cette partie décrit les procédures générales pour l'ouverture et la mise à jour de comptes qui, sous réserve de certaines exceptions expresses prévues dans les exigences, s'appliquent à la totalité des comptes.</p> <p>Partie C – Comptes avec conseils – Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de <i>comptes avec conseils</i>.</p> <p>Partie D – Comptes sans conseils – Cette partie décrit les exigences qui</p>	<p align="center">RÈGLE 3200 – COMPTES DE CLIENTS</p> <p>3201. Introduction</p> <p>(1) La Règle 3200 décrit les obligations du <i>courtier membre</i> liées à l'ouverture et à la tenue de comptes. La Règle 3200 est divisée en sept parties :</p> <p>Partie A – Exigences liées à l'identification et à la vérification – Cette partie décrit l'obligation du <i>courtier membre</i> liée à l'identification du client et à la connaissance en tout temps des faits essentiels sur chacun des clients, des comptes et des ordres acceptés.</p> <p>Partie B – Exigences associées aux comptes de clients – Cette partie décrit les procédures générales pour l'ouverture et la mise à jour de comptes qui, sous réserve de certaines exceptions expresses prévues dans les exigences, s'appliquent à la totalité des comptes.</p> <p>Partie C – Comptes avec conseils – Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de <i>comptes avec conseils</i>.</p> <p>Partie D – Comptes sans conseils – Cette partie décrit les exigences qui</p>

Avis de l'OCRCVM 18-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

33



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RLS	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RLS après son adoption
<p>s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de <i>comptes sans conseils</i>.</p> <p>Partie E – Comptes sur marge – Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de comptes sur marge.</p> <p>Partie F – Exigences supplémentaires sur l'ouverture et la tenue de comptes dans le cas d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme – Cette partie décrit les procédures d'ouverture et de mise à jour supplémentaires qui s'appliquent aux comptes d'opérations sur <i>options, contrats à terme standardisés</i> et <i>options sur contrats à terme</i>.</p> <p>Partie G – Comptes carte blanche et comptes gérés – Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de <i>comptes carte blanche</i> ou de <i>comptes gérés</i>.</p> <p>(2) La Règle 3200 s'ajoute à toutes les autres <i>exigences de l'OCRCVM</i> qui s'appliquent au <i>courtier membre</i>. À moins d'indication expresse, aucune disposition de la Règle 3200 ne peut être interprétée comme accordant au <i>courtier membre</i> une dispense de la conformité avec les autres <i>exigences de l'OCRCVM</i>.</p>	<p>s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de <i>comptes sans conseils</i>.</p> <p>Partie E – Comptes sur marge – Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de comptes sur marge.</p> <p>Partie F – Exigences supplémentaires sur l'ouverture et la tenue de comptes dans le cas d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme – Cette partie décrit les procédures d'ouverture et de mise à jour supplémentaires qui s'appliquent aux comptes d'opérations sur <i>options, contrats à terme standardisés</i> et <i>options sur contrats à terme</i>.</p> <p>Partie G – Comptes carte blanche et comptes gérés – Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de <i>comptes carte blanche</i> ou de <i>comptes gérés</i>.</p> <p>(2) La Règle 3200 s'ajoute à toutes les autres <i>exigences de l'OCRCVM</i> qui s'appliquent au <i>courtier membre</i>. À moins d'indication expresse, aucune disposition de la Règle 3200 ne peut être interprétée comme accordant au <i>courtier membre</i> une dispense de la conformité avec les autres <i>exigences de l'OCRCVM</i>.</p>

Avis de l'OCRCVM 18-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

34



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RLS	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RLS après son adoption
<p>(3) Lorsqu'ils sont employés à la Partie D de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>(iii) « conseiller » : personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i>;</p> <p>(iv) « personne assimilable à un conseiller étranger » : personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller.</p>	<p>(3) <u>Lorsqu'ils sont employés à la Partie D de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</u></p> <p>(i) <u>« conseiller » : personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément aux lois sur les valeurs mobilières;</u></p> <p>(ii) <u>« personne assimilable à un conseiller étranger » : personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller.</u></p>
<p>3241. Services pour comptes sans conseils</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> autorisé par l'OCRCVM à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour <i>comptes sans conseils</i> doit :</p> <p>(i) mettre en œuvre les politiques et procédures requises par les <i>exigences de l'OCRCVM</i></p> <p>(ii) interdire aux clients auxquels il offre des services pour <i>comptes sans conseils</i> :</p> <p>(a) d'utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres, au sens donné à cette expression par les <i>lois sur les valeurs mobilières</i>, pour produire des ordres à transmettre au</p>	<p>3241. Services pour comptes sans conseils</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> autorisé par l'OCRCVM à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour <i>comptes sans conseils</i> doit :</p> <p>(i) mettre en œuvre les politiques et procédures requises par les <i>exigences de l'OCRCVM</i>;</p> <p>(ii) interdire aux clients auxquels il offre des services pour <i>comptes sans conseils</i> :</p> <p>(a) d'utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres, au sens donné à cette expression par les <i>lois sur les valeurs mobilières</i>, pour produire des ordres à transmettre au</p>

Avis de l'OCRCVM 18-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

35



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RLS	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RLS après son adoption
<p><i>courtier membre</i> ou pour lui transmettre des ordres de façon prédéterminée,</p> <p>(b) de lui transmettre des ordres manuellement ou de produire des ordres à lui transmettre qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que l'OCRCVM fixe à l'occasion,</p> <p>(iii) s'abstenir de fournir des services pour <i>comptes sans conseils</i> à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières.</p> <p>(2) Avant l'ouverture d'un compte sans conseils, le <i>courtier membre</i> autorisé par l'OCRCVM à fournir des services pour <i>comptes sans conseils</i> doit :</p> <p>(i) remettre au client les documents d'information suivants :</p> <p>(a) une déclaration confirmant que le <i>courtier membre</i> ne fera aucune recommandation au client et qu'il n'est pas tenu d'évaluer la convenance des opérations lorsqu'il accepte des ordres du client,</p> <p>(b) une explication indiquant que le client est seul responsable de la prise des décisions de placement et que le <i>courtier membre</i> ne tiendra compte ni de la situation financière courante du client, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de l'horizon temporel de ses placements, de sa tolérance au risque, de la</p>	<p><i>courtier membre</i> ou pour lui transmettre des ordres de façon prédéterminée,</p> <p>(b) de lui transmettre des ordres manuellement ou de produire des ordres à lui transmettre qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que l'OCRCVM fixe à l'occasion,</p> <p><u>(iii) s'abstenir de fournir des services pour <i>comptes sans conseils</i> à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières.</u></p> <p>(2) Avant l'ouverture d'un compte sans conseils, le <i>courtier membre</i> autorisé par l'OCRCVM à fournir des services pour <i>comptes sans conseils</i> doit :</p> <p>(i) remettre au client les documents d'information suivants :</p> <p>(a) une déclaration confirmant que le <i>courtier membre</i> ne fera aucune recommandation au client et qu'il n'est pas tenu d'évaluer la convenance des opérations lorsqu'il accepte des ordres du client,</p> <p>(b) une explication indiquant que le client est seul responsable de la prise des décisions de placement et que le <i>courtier membre</i> ne tiendra compte ni de la situation financière courante du client, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de l'horizon temporel de ses placements, de sa tolérance au risque, de la</p>

Avis de l'OCRCVM 18-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

36



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RLS	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RLS après son adoption
<p>composition du portefeuille de placement dans le compte du client et du degré de risque qui y est associé, ni d'autres facteurs similaires lorsqu'il acceptera des ordres donnés par celui-ci;</p> <p>(ii) obtenir un accusé de réception du client et de chaque <i>propriétaire véritable</i> du compte confirmant que le client et les <i>propriétaires véritables</i> ont reçu et compris les documents d'information décrits à l'alinéa 3241(2)(i).</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit conserver un exemplaire, en une forme accessible, de l'accusé de réception obtenu conformément à l'alinéa 3241(2)(ii), qui peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :</p> <p>(i) la signature du client ou ses initiales sur le formulaire d'ouverture de compte ou sur tout autre document expressément associé au document d'information et à l'accusé de réception,</p> <p>(ii) un accusé de réception électronique joint au texte du document d'information et de l'accusé de réception,</p> <p>(iii) un enregistrement d'une confirmation verbale.</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur des <i>marchés</i> à l'égard desquels l'<i>OCRCVM</i> est le fournisseur de services de réglementation, si l'activité de négociation du client sur de tels <i>marchés</i> dépasse une</p>	<p>composition du portefeuille de placement dans le compte du client et du degré de risque qui y est associé, ni d'autres facteurs similaires lorsqu'il acceptera des ordres donnés par celui-ci;</p> <p>(ii) obtenir un accusé de réception du client et de chaque <i>propriétaire véritable</i> du compte confirmant que le client et les <i>propriétaires véritables</i> ont reçu et compris les documents d'information décrits à l'alinéa 3241(2)(i).</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit conserver un exemplaire, en une forme accessible, de l'accusé de réception obtenu conformément à l'alinéa 3241(2)(ii), qui peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :</p> <p>(i) la signature du client ou ses initiales sur le formulaire d'ouverture de compte ou sur tout autre document expressément associé au document d'information et à l'accusé de réception,</p> <p>(ii) un accusé de réception électronique joint au texte du document d'information et de l'accusé de réception,</p> <p>(iii) un enregistrement d'une confirmation verbale.</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'<i>OCRCVM</i> est le fournisseur de services de réglementation, <u>si l'activité de négociation du client sur de tels marchés dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au</u></p>

Avis de l'OCRCVM 18-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

37



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RLS	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RLS après son adoption
<p>moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil.</p> <p>(5) Le <i>courtier membre</i> doit fournir à l'OCRCVM chaque identifiant attribué conformément au paragraphe 3241(4) et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(6) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que chaque ordre sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation qui est saisi par un client ou au nom d'un client auquel un identifiant doit être attribué conformément au paragraphe 3241(4) comporte l'identifiant attribué à ce client.</p> <p>(7) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque <i>conseiller</i> qui négocie sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation, lorsque ce <i>conseiller</i> est :</p> <p>(i) soit un client du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du <i>courtier membre</i> ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</p> <p>(8) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> qui négocie sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation, lorsque cette <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> est :</p> <p>(i) soit une cliente du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ii) soit autorisée à effectuer des</p>	<p><u>cours d'un mois civil, dans les cas suivants:</u></p> <p>(i) l'activité de négociation du client sur les marchés à l'égard desquels l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil,</p> <p>(ii) that is not an individual and is registered as a dealer or adviser in accordance with securities laws, or</p> <p>(iii) that is not an individual and is in the business of trading securities in a foreign jurisdiction in a manner analogous to a dealer or adviser.</p> <p>(5) Le <i>courtier membre</i> doit fournir à l'OCRCVM chaque identifiant attribué conformément au paragraphe 3241(4) et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(6) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que chaque ordre sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation qui est saisi par un client ou au nom d'un client auquel un identifiant doit être attribué conformément au paragraphe 3241(4) comporte l'identifiant attribué à ce client.</p> <p><u>(7) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque <i>conseiller</i> qui négocie sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation, lorsque ce <i>conseiller</i> est :</u></p>

Avis de l'OCRCVM 18-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

38



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RLS	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RLS après son adoption
<p>opérations dans le compte d'un client du <i>courtier membre</i> ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</p> <p>(9) Le <i>courtier membre</i> doit fournir à l'OCRCVM chaque identifiant unique attribué conformément aux paragraphes 3241(7) et 3241(8) et le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.</p> <p>(10) Lorsqu'un ordre est saisi sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identifiant unique doit être attribué conformément aux paragraphes 3241(7) et 3241(8), le <i>courtier membre</i> doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant attribué à cette personne morale.</p> <p>(11) Lorsqu'un ordre est saisi sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un <i>conseiller</i> ou une <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, le <i>courtier membre</i> doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant unique attribué conformément aux paragraphes 3241(7) et 3241(8) à ce <i>conseiller</i> ou à cette <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i>.</p>	<p><u>(i) soit un client du <i>courtier membre</i>,</u> <u>(ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du <i>courtier membre</i> ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</u></p> <p><u>(8) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> qui négocie sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation, lorsque cette <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> est :</u> <u>(i) soit une cliente du <i>courtier membre</i>,</u> <u>(ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du <i>courtier membre</i> ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</u></p> <p><u>(9) Le <i>courtier membre</i> doit fournir à l'OCRCVM chaque identifiant unique attribué conformément aux paragraphes 3241(7) et 3241(8) et le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.</u></p> <p><u>(10) Lorsqu'un ordre est saisi sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identifiant unique doit être attribué conformément aux paragraphes 3241(7) et 3241(8), le <i>courtier membre</i> doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant attribué à cette personne</u></p>

Avis de l'OCRCVM 18-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

39



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RLS	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RLS après son adoption
<p>(12) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 3241(6) :</p> <p>(i) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(7)(ii) à un <i>conseiller</i> et qu'un ordre est saisi sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le <i>conseiller</i> est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, un tel ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à ce <i>conseiller</i>,</p> <p>(ii) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(8)(ii) à une <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> et qu'un ordre est saisi sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise, cet ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à cette <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i>.</p> <p>(13) Le <i>courtier membre</i> autorisé par l'OCRCVM à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour <i>comptes sans conseils</i>, doit s'assurer de ce qui suit :</p>	<p><u><i>morale.</i></u></p> <p><u>(11) Lorsqu'un ordre est saisi sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un <i>conseiller</i> ou une <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, le <i>courtier membre</i> doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant unique attribué conformément aux paragraphes 3241(7) et 3241(8) à ce <i>conseiller</i> ou à cette <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i>.</u></p> <p><u>(12) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 3241(6) :</u></p> <p><u>(i) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(7)(ii) à un <i>conseiller</i> et qu'un ordre est saisi sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le <i>conseiller</i> est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, un tel ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à ce <i>conseiller</i>.</u></p> <p><u>(ii) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(8)(ii) à une <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> et qu'un ordre est saisi sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le</u></p>

Avis de l'OCRCVM 18-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

40



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RLS	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RLS après son adoption
<p>(i) son système de saisie d'ordres et ses dossiers permettent l'apposition d'une inscription telle que « compte sans conseils » ou une autre mention similaire sur tous les documents de compte, notamment les états de compte mensuels et les avis d'exécution;</p> <p>(ii) les états de compte mensuels de clients provenant de ses services pour <i>comptes sans conseils</i> ne sont pas consolidés avec ceux d'un autre client, y compris ceux d'une autre unité d'exploitation du <i>courtier membre</i> ni avec ceux du <i>courtier membre</i> lui-même.</p>	<p><u>fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i> est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise, cet ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à cette <i>personne assimilable à un conseiller étranger</i>.</u></p> <p>(713) Le <i>courtier membre</i> autorisé par l'OCRCVM à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour <i>comptes sans conseils</i>, doit s'assurer de ce qui suit :</p> <p>(i) son système de saisie d'ordres et ses dossiers permettent l'apposition d'une inscription telle que « compte sans conseils » ou une autre mention similaire sur tous les documents de compte, notamment les états de compte mensuels et les avis d'exécution;</p> <p>(ii) les états de compte mensuels de clients provenant de ses services pour <i>comptes sans conseils</i> ne sont pas consolidés avec ceux d'un autre client, y compris ceux d'une autre unité d'exploitation du <i>courtier membre</i> ni avec ceux du <i>courtier membre</i> lui-même.</p>



Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
 Avocats
 Agents de brevets et de marques de commerce
 1, Place Ville Marie
 Bureau 3000
 Montréal (Québec) H3B 4N8 Canada
 Tél. : 514-982-4000 Téléc. : 514-982-4099

Michael Bantey

Associé

Ligne directe : 514-982-4003
 michael.bantey@blakes.com

Le 25 juillet 2018

LIVRÉ PAR COURRIEL ET PAR MESSENGER

N° de référence : 00011095/000006

Autorité des marchés financiers
 Tour de la Bourse
 800, Square Victoria
 22^e étage, C.P. 246
 Montréal (Québec) H4Z 1G3

À l'attention de : Claude Gatien
 Directeur des chambres de compensation

Objet : Services d'Appariement DTCC ITP Canada Limitée
 Demande de reconnaissance comme fournisseur de services d'appariement

Mesdames, Messieurs,

A. OBJET

Nous sommes les conseillers juridiques de Services d'Appariement DTCC ITP (Canada) Limitée/DTCC ITP Matching (Canada) Limited (« **DTCC ITP Canada** » ou la « **requérante** »), au nom de laquelle nous demandons par la présente à l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») de rendre une décision en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) (la « **LVMQ** ») reconnaissant notre cliente comme fournisseur de services d'appariement (« **FSA** »).

B. FAITS

1. DTCC ITP Canada (anciennement appelée Services d'Appariement Omgeo Canada Ltée/Omgeo Canada Matching Ltd. (« **Omgeo Canada** »)) est une société fermée constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 28 septembre 2007 ayant son siège social à Toronto, en Ontario;
2. DTCC ITP Canada est une filiale indirecte détenue en propriété exclusive par The Depository Trust & Clearing Corporation (« **DTCC** ») et directement contrôlée par DTCC ITP LLC (anciennement appelée Omgeo LLC), société à responsabilité limitée constituée sous le régime des lois de l'État du Delaware et établie à New York, aux États-Unis d'Amérique. DTCC ITP LLC fournit des services de technologie et d'information au secteur financier par l'intermédiaire de ses filiales, y compris des services d'appariement aux États-Unis, au Canada, au Royaume-Uni, au Japon, en Australie, à Hong Kong et à Singapour;
3. DTCC ITP LLC est une filiale en propriété exclusive de DTCC depuis le 1^{er} octobre 2013;
4. DTCC ITP LLC a conclu un arrangement de services intersociétés avec DTCC aux termes duquel les fonctions d'audit interne de DTCC ITP LLC sont assurées par le service d'audit interne de DTCC;
5. La filiale en propriété exclusive directe de DTCC ITP LLC, soit DTCC ITP Matching Services – US, LLC (« **DTCC ITP US** »), est supervisée par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** »). Le 17 avril 2001, la SEC a accordé à Global Joint Venture Matching Services – US, LLC une dispense d'inscription à titre d'agence de compensation (« *clearing agency* ») en vertu de la décision 34-44188, qui est assortie de plusieurs conditions. La



dénomination sociale de Global Joint Venture Matching Services – US, LLC a été changée pour Omgeo Matching Services – US, LLC le 16 janvier 2001 et, par la suite, pour DTCC ITP US le 13 novembre 2017;

6. DTCC ITP Canada est actuellement liée à DTCC ITP LLC par une convention de licence conclue le 1^{er} janvier 2015 (la « **convention de licence** »). Selon les modalités de cette convention de licence, (i) DTCC ITP Canada est le distributeur non exclusif au Canada des produits et des services sous licence fournis par DTCC ITP LLC dans le cadre des services d'appariement des opérations au Canada, et (ii) DTCC ITP LLC convient de fournir, ou de faire en sorte que soient fournis, à DTCC ITP Canada les services requis aux fins de l'utilisation efficace de la licence;
7. DTCC ITP Canada exerce ses activités comme FSA de la manière décrite dans le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (le « Règlement 24-101 ») et l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (l'« Instruction générale 24-101 »). Actuellement, les courtiers peuvent réaliser l'appariement de l'opération à l'interne en utilisant leurs propres systèmes ou avoir recours à des services spécialisés externes, tels que DTCC ITP Canada, qui offre des installations automatisées centralisées pour l'appariement des opérations institutionnelles sur des titres de capitaux propres et de créance. Si le courtier choisit de recourir à DTCC ITP Canada, celle-ci utilisera les données relatives à l'appariement de l'opération provenant du courtier, les vérifiera sur ses propres serveurs et renverra ensuite les opérations appariées au courtier. Une fois que le courtier a obtenu une opération appariée soit en utilisant ses propres systèmes, soit en recourant à un service spécialisé externe pour qu'il réalise l'appariement de l'opération, le courtier confirmera les modalités de l'opération à son client institutionnel et transmettra les opérations appariées à l'agence de compensation. Le courtier peut transmettre les opérations appariées à une agence de compensation reconnue ou jouissant d'une dispense en vue de la compensation et du règlement en utilisant ses propres moyens de communications ou, à son gré, recourir à un service spécialisé externe tel que les moyens de communications de DTCC ITP Canada pour exécuter cette fonction. Pour des raisons historiques, les courtiers canadiens ne recourent pas à des services spécialisés externes afin de transmettre des opérations appariées à la CDS et utilisent plutôt leurs propres systèmes, qui peuvent communiquer avec la CDS. En outre, les clients existants de DTCC ITP Canada qui sont domiciliés au Québec transmettent leurs opérations appariées directement à une agence de compensation reconnue ou jouissant d'une dispense en vue de la compensation et du règlement et n'utilisent pas les moyens de communication de DTCC ITP Canada.
8. DTCC ITP Canada offre des services à une clientèle composée de courtiers, de conseillers et de dépositaires agissant au nom d'investisseurs institutionnels, dont certains sont domiciliés au Québec;
9. Le 15 février 2011, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») a rendu une décision accordant à DTCC ITP Canada une dispense de l'exigence d'être reconnue comme agence de compensation pour l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (la « **LVMO** »), sous réserve du respect de certaines conditions par DTCC ITP Canada et DTCC ITP LLC;
10. La demande vise à permettre à la clientèle de DTCC ITP Canada d'utiliser, à leur gré, les systèmes de DTCC ITP Canada pour transmettre les opérations appariées à une agence de compensation reconnue ou dispensée d'une exigence de reconnaissance en vue de la compensation et du règlement.

C. STATUT ACTUEL DANS LES TERRITOIRES CANADIENS

DTCC ITP Canada a commencé à exercer ses activités comme FSA au Canada le 30 septembre 2007 et elle a déposé son avis concernant l'activité de fournisseur de services d'appariement présenté sur l'Annexe 24-101A3 (l'« **avis concernant l'activité de 2007** ») auprès de la CVMO conformément au Règlement 24-101.

La CVMO a examiné l'avis concernant l'activité de 2007 et a avisé les autorités en valeurs mobilières des autres provinces et territoires canadiens de l'intention de DTCC ITP Canada d'exercer des activités de FSA dans ces territoires. Après le dépôt de l'avis concernant l'activité de 2007, la LVMQ a été modifiée afin d'accorder à l'AMF le pouvoir de reconnaître les FSA.



DTCC ITP Canada, qui portait à l'époque la dénomination Omgeo Canada, a déposé une demande afin d'être reconnue comme FSA par l'AMF le 1^{er} mars 2010 (la « **demande de 2010** »). La demande de 2010 a été publiée dans le bulletin de l'AMF daté du 12 mars 2010, faisant appel à des commentaires écrits. Aucun commentaire n'a été reçu par l'AMF.

Comme il a été indiqué précédemment, le 15 février 2011, la CVMO a dispensé DTCC ITP Canada de l'exigence d'être reconnue comme agence de compensation pour l'application de la LVMO. Cette dispense était nécessaire puisque la définition d'« agence de compensation » en vertu de la LVMO comprend la fourniture de mécanismes centralisés de règlement d'opérations sur valeurs mobilières, notamment un mécanisme permettant de comparer les données concernant les modalités de règlement d'une opération ou transaction.

Compte tenu du passage du temps et des modifications apportées à son organisation commerciale (comme il est précisé dans l'avis concernant l'activité courant, au sens défini ci-après), DTCC ITP Canada a décidé de mettre à jour la demande de 2010 afin de fournir à l'AMF un dossier à jour de ses activités. DTCC ITP Canada a également déposé un formulaire 24-101A3 mis à jour auprès de l'AMF le 27 février 2018 (l'« **avis concernant l'activité courant** »).

D. RÔLE DES FSA SUR LES MARCHÉS DES CAPITAUX CANADIENS

Comme l'indique l'Instruction générale 24-101, le Règlement 24-101 met en place, dans la réglementation en valeurs mobilières provinciale, un cadre améliorant et accélérant le règlement des opérations institutionnelles et s'inscrit dans une initiative plus large visant à mettre en œuvre le traitement direct (le « **traitement direct** ») sur les marchés de valeurs au Canada. Notamment, le traitement direct exige que les parties à une opération institutionnelle avec un investisseur institutionnel ou pour son compte (soit les parties à l'appariement) réalisent l'appariement de l'opération (c.-à-d. s'entendent sur les modalités de l'opération) le jour de l'exécution de l'opération. Un FSA peut aider les parties à l'appariement à réaliser l'appariement d'opérations dans les délais prescrits par le Règlement 24-101, améliorant ainsi l'efficacité opérationnelle et le caractère concurrentiel des marchés des capitaux canadiens.

E. CRITÈRES APPLICABLES AUX FSA

Tel qu'il est indiqué à l'article 4.2 de l'Instruction générale 24-101, pour décider si DTCC ITP Canada est apte à jouer le rôle de FSA, l'AMF examinera les renseignements et les documents qu'elle a fournis avec son avis concernant l'activité courant en fonction de divers facteurs, notamment :

- a) la capacité, les normes et les procédures de transmission, de traitement et de distribution des modalités des opérations exécutées pour le compte d'investisseurs institutionnels;
- b) si les participants au marché peuvent en général obtenir l'accès aux installations et aux services du fournisseur de services d'appariement à des conditions justes et raisonnables;
- c) la qualification du personnel;
- d) si le fournisseur de services d'appariement possède des ressources financières suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- e) l'existence d'une autre entité exerçant une fonction analogue pour le même type de titres ou de conventions d'interopérabilité avec cette entité;
- f) le rapport sur les systèmes prévu au paragraphe b de l'article 6.5 du Règlement 24-101.

À la rubrique F de la présente demande, nous fournissons un résumé des renseignements et des documents fournis avec l'avis concernant l'activité courant à l'égard des facteurs qui précèdent.



F. RÉSUMÉ DE L'AVIS CONCERNANT L'ACTIVITÉ

a) Gouvernance

(i) Documents constitutifs

DTCC ITP Canada est une société fermée qui a été constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 28 septembre 2007 et dont le siège et bureau principal est situé à Toronto, en Ontario. Les documents constitutifs qui indiquent le changement de dénomination de Services d'Appariement Omgeo Canada Ltée/Omgeo Canada Matching Ltd. pour Services d'Appariement DTCC ITP (Canada) Limitée/DTCC ITP Matching (Canada) Limited ont déjà été fournis à l'AMF dans l'avis concernant l'activité courante de la requérante.

(ii) Propriété

DTCC Global Holdings B.V. (« **DTCC BV** »), société fermée à responsabilité limitée néerlandaise dont le siège est situé au Prins Bernhardplein 200, 1097 JB Amsterdam, P.O. Box 990 1000 AZ Amsterdam, Pays-Bas, membre du même groupe que DTCC ITP LLC, société à responsabilité limitée du Delaware dont le siège est situé au 55 Water Street, NY, NY 10041, est le propriétaire unique de DTCC ITP Canada. DTCC BV ne contrôle pas la direction de DTCC ITP Canada; c'est plutôt DTCC ITP LLC qui contrôle sa direction et nomme ses administrateurs. Avant l'acquisition de la totalité des actions de DTCC ITP LLC par DTCC, DTCC ITP Canada était une filiale en propriété exclusive directe de DTCC ITP LLC qui avait le plein contrôle de la direction de DTCC ITP Canada, et elle continue d'en avoir le contrôle.

(iii) Responsables

Le conseil d'administration de la requérante est actuellement composé de trois administrateurs, dont deux sont indépendants. L'administrateur non indépendant et les dirigeants de la requérante possèdent une vaste expérience dans la prestation de services financiers, notamment les services d'appariement des opérations, compte tenu des fonctions respectives qu'ils ont exercées auprès de DTCC ITP LLC et de DTCC.

(iv) Entités du même groupe

DTCC ITP LLC, située au 55 Water Street, NY, NY 10041 (société à responsabilité limitée régie par la *Limited Liability Company Act* du Delaware); DTCC Canada Ltée/DTCC Canada Ltd., située au 199 Bay Street, Suite 4000, Toronto (Ontario) M5L 1A9 (société fermée constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario)).

b) Viabilité financière

La requérante n'est assujettie à aucune exigence minimale de fonds propres aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières relativement à ses activités à titre de FSA sur les marchés des capitaux canadiens et maintient des ressources financières suffisantes pour bien remplir ses fonctions à ce titre. Le rapport des auditeurs indépendants de 2016 de la requérante a été fourni à l'AMF dans l'avis concernant l'activité courante de la requérante. De plus, le rapport des auditeurs indépendants de 2017 de la requérante a été fourni à l'AMF le 3 avril 2018.

c) Droits

En tant qu'entité à but lucratif constituant une composante importante de l'infrastructure de compensation et de règlement des opérations sur titres sur les marchés des capitaux canadiens, la requérante doit avoir un



modèle d'entreprise rentable au sein d'un marché concurrentiel tout en évitant de créer des barrières indues à l'accès. Compte tenu de ces objectifs, la requérante impose des droits et d'autres frais pour l'établissement de la connexion avec ses systèmes et l'utilisation de ses services à titre de FSA qui sont équitables et appropriés, ne créent pas de barrières indues à l'accès, sont basés sur l'expérience de tarification de DTCC ITP LLC dans des territoires non canadiens et sont en phase avec la conjoncture du marché.

La requérante a une convention-cadre de prestation de services (une « **CCPS** ») type qui comprend son barème de droits en vigueur et qui présente une liste complète de tous les droits et autres frais qu'elle impose ou prévoit imposer pour l'utilisation de ses services à titre de FSA au Canada. De plus, la requérante donne à ses utilisateurs et abonnés un préavis écrit de 90 jours de toute modification de ces droits ou frais avant son entrée en vigueur. Un exemplaire de la CCPS et des annexes connexes a été fourni à l'AMF dans l'avis concernant l'activité courant de la requérante.

d) Accès

La requérante fournit les services d'un FSA aux courtiers, conseillers, gestionnaires de placements et dépositaires canadiens d'une manière transparente, équitable et raisonnable et a établi des conditions et des critères d'admissibilité appropriés concernant l'accès à ses services de FSA aux termes de la CCPS que concluent tous les utilisateurs et abonnés. La CCPS et ses annexes renferment des rubriques qui décrivent les services d'appariement que la requérante doit fournir aux utilisateurs et abonnés, indiquent de façon détaillée tous les droits et autres frais imposés pour ces services de FSA, exigent que les utilisateurs et abonnés fournissent toutes leurs coordonnées, décrivent les protocoles de facturation et de paiement et énoncent les obligations applicables en ce qui concerne la confidentialité, la responsabilité et les dommages, l'indemnisation, la durée et la résiliation, les avis, les modifications, les renoncations, la dissociabilité, la cession et le droit applicable.

Un utilisateur ou un abonné n'a pas de conditions ni de critères d'admissibilité précis à respecter pour avoir accès aux services d'appariement de la requérante, mis à part le fait que son entreprise doit être compatible avec le modèle d'entreprise canadien de la requérante et sa clientèle au Canada. La clientèle de la requérante est essentiellement institutionnelle (p. ex. courtiers, conseillers en placements et dépositaires canadiens), et son entreprise est axée principalement sur les opérations de paiement contre livraison et de livraison contre paiement. La requérante conserve des exemplaires de chaque CCPS qu'elle conclue avec un utilisateur ou un abonné ainsi que des documents pertinents ou de la correspondance avec un utilisateur ou abonné qui se rapporte à la CCPS. Depuis qu'elle a commencé à exercer ses activités à titre de FSA au Canada, la requérante n'a pas refusé l'accès à ses services d'appariement à des utilisateurs ou abonnés canadiens existants ou éventuels ni n'a limité leur accès à ces services. Un tel refus ou une telle limitation ne surviendrait vraisemblablement que si un utilisateur ou un abonné ne payait pas les droits ou les frais exigés ou ne respectait pas par ailleurs les conditions de la CCPS. La requérante et DTCC ITP LLC surveillent le respect de la CCPS au moyen des protocoles de détection électroniques automatisés de DTCC ITP LLC, notamment ceux qui visent les virus et les autres logiciels malveillants, et dans le cadre des interactions directes continues de la requérante avec les utilisateurs et abonnés.

e) Systèmes et fonctionnement

Description des systèmes :

DTCC ITP Central Trade Manager (« **CTM** ») est une plateforme stratégique pour l'appariement central des opérations transfrontalières et non américaines sur titres à revenu fixe, titres de capitaux propres, dérivés négociés en bourse et contrats de différence. DTCC ITP CTM offre une solution globale qui comprend l'enrichissement des instructions de règlement, des avis de règlement automatisés aux dépositaires et aux agents de règlement et, dans le cas des opérations canadiennes, des avis au CDSX, système de compensation et de règlement administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (le « **système CDSX** »). Les utilisateurs et abonnés de DTCC ITP CTM obtiennent des taux de confirmation le



même jour de l'ordre de plus de 95 %, ce qui facilite l'appariement des opérations. Le lien avec le système CDSX favorise le respect du Règlement 24-101 du fait que les opérations appariées passent électroniquement dans le système de CDSX. Les conseillers et les gestionnaires de placements qui ont recours à DTCC ITP CTM peuvent appairer des opérations avec des courtiers de DTCC ITP CTM.

f) Conformité des systèmes

Sécurité :

DTCC ITP LLC assure la sécurité des systèmes au moyen de son programme de gestion des risques liés à la sécurité de l'information, ce qui permet aux secteurs fonctionnels, aux associés et aux clients d'exercer leurs activités et d'échanger des renseignements dans un environnement sécurisé où les risques sont soigneusement gérés. Les trois principaux secteurs d'intervention prioritaires sont les suivants :

- (I) Sensibilisation, formation et gestion des politiques en matière de sécurité de l'information;
- (II) gestion des menaces et de la vulnérabilité et intervention en cas d'incident de sécurité;
- (III) gestion des risques liés à la sécurité de l'information.

Les politiques et les normes de DTCC ITP LLC sont influencées par les normes ISO 27001/2 et prévoient actuellement plus de 250 contrôles de sécurité qui sont mis en œuvre dans l'ensemble des systèmes exploités par DTCC ITP et les membres de son groupe qui soutiennent la fonction d'appariement de la requérante.

Planification et mesure de la capacité :

DTCC ITP LLC fournit une infrastructure de planification et de mesure de la capacité pour tous les membres de son groupe non américains (dont la requérante). Les efforts de planification de la capacité de DTCC ITP LLC visent principalement à faire en sorte que chaque service fourni par un membre du groupe de DTCC ITP ait en tout temps la capacité de traiter les opérations des clients, peu importe le niveau d'activité sur les marchés financiers. Les systèmes de DTCC ITP LLC disposent d'une capacité excédentaire de plus de 100 % pour les opérations des clients. Les paramètres techniques tels que l'unité centrale, la mémoire, le stockage et le réseau sont pris en considération, tout comme les paramètres commerciaux tels que le volume des opérations et des messages et les taux de traitement. La capacité est évaluée au moyen de la collecte de données provenant d'une grande variété de sources et d'analyses, y compris l'instrumentation informatisée des systèmes de production et l'analyse des nouvelles ventes et des tendances du marché avec des gestionnaires d'exploitation et d'autres intervenants clés.

Continuité des activités :

DTCC ITP CTM est exploitée à partir de trois centres de données hautement sécurisés, dont deux sont des centres de données à haute disponibilité et le troisième fournit une capacité de reprise après sinistre hors région. DTCC ITP LLC prend en charge une variété d'interfaces client et de chemins de réseau permettant d'accéder à DTCC ITP CTM. Le programme de gestion de la continuité des activités de DTCC, la société mère de DTCC ITP LLC, a été reconnu par l'ANSI-ASQ National Accreditation Board comme certifié ISO 22301 et DHS PS-Prep. Le service d'appariement de la requérante est visé par ce programme. DTCC déploie des contrôles sensibles et équilibrés et des efforts de récupération de triage afin de répondre aux exigences du Règlement SCI (au sens défini ci-après) qui s'applique à ses filiales.

Stratégie globale et mesures permettant d'assurer la fiabilité et la disponibilité des services

DTCC ITP LLC dispose d'une architecture de service hautement fiable et disponible à tous les niveaux de l'infrastructure du groupe de DTCC ITP. Chaque système d'exploitation contient des composants redondants afin de prévenir les défaillances, de même que des systèmes de surveillance doubles afin de



contrôler activement l'état de chaque composant. DTCC ITP LLC a fourni des systèmes redondants pour chaque composant des systèmes. Pendant l'exploitation, une défaillance de l'un de ces composants n'entraînera pas d'interruption. Advenant l'interruption d'un composant, le service continuera de manière transparente grâce aux composants disponibles restants. Aux centres de données, DTCC ITP LLC a des configurations à haute disponibilité étendues dans des bases de données primaires doubles. En cas de défaillance d'un système à un centre de données, le traitement se poursuit sur les composants subsistants à l'autre centre de données. En outre, DTCC ITP LLC a établi une capacité de récupération hors région qui sert de système de secours pour les services essentiels de DTCC ITP LLC dans l'éventualité où ni l'un ni l'autre des centres de données primaires ne sont opérationnels. Si une telle éventualité se produit, les services basculeront vers le centre de données éloigné de DTCC ITP LLC. Les réseaux de clients font l'objet d'un équilibrage de la charge entre les deux centres de données primaires, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place des procédures de basculement de réseau pour activer le site de récupération. De même, tous les systèmes d'exploitation sont maintenus en vie et gèrent activement l'hôte et l'infrastructure réseau même avant l'interruption, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place des procédures de récupération pour permettre la reprise des activités à l'autre site.

Essais des plans de continuité des activités

La mise à l'essai des plans de continuité des activités fait partie du programme de DTCC aux termes du Règlement SCI. Prière de vous reporter à la rubrique « Vérification indépendante des systèmes » ci-après pour de plus amples renseignements.

Pannes importantes des systèmes

La requérante signale et continuera de signaler les pannes importantes des systèmes (c.-à-d. les incidents graves qui entraînent l'interruption de l'appariement des opérations pendant plus de 30 minutes pendant les heures normales de fonctionnement) à l'AMF et à la CVMO dans l'heure qui suit le moment où la requérante établit que l'incident est important, en indiquant la date, l'heure, la cause et la durée de l'interruption, ainsi que son incidence générale sur les utilisateurs et les abonnés canadiens, tout comme DTCC ITP LLC avisera la SEC des pannes importantes des systèmes. Autrement dit, le groupe de DTCC ITP traitera l'AMF, la CVMO et la SEC de la même manière pour ce qui est du signalement des pannes importantes des systèmes.

Vérification indépendante des systèmes

La Division of Trading and Markets de la SEC mène des inspections des services d'appariement des opérations centraux de DTCC ITP LLC aux termes du *Regulation Systems Compliance and Integrity* de la SEC (règle définitive n° 34-73639; dossier n° S7-01-13, 79 Federal Register 72252 (5 décembre 2015), en sa version corrigée par la correction de la règle définitive n° 34-73639A, 80 Federal Register 81454 (30 décembre 2015)) (le « **Règlement SCI** »). Les inspections approfondies des centres de données de DTCC ITP LLC portent notamment sur la gestion et la sécurité physique des installations, la sécurité de l'information, les plans de secours et de continuité des activités; les plans en cas de pandémie et les autres aspects prévus par le Règlement SCI dans un cycle fondé sur le risque. La SEC publie un compte rendu des conclusions et des recommandations après chaque inspection.

Aux termes du Règlement SCI, la SEC exige des mises à jour trimestrielles et annuelles des technologies afin de répondre aux changements dans les systèmes et les processus qui soutiennent les services d'appariement des opérations centraux, y compris la structure organisationnelle, les opérations informatiques et le traitement de l'information, les réseaux et les télécommunications, le développement des systèmes, la planification de l'assurance de la qualité, la planification de la capacité et la gestion de la performance, la sécurité de l'information et la sécurité physique, l'impartition, les plans de secours et de continuité des activités, les plans en cas de pandémie, la gestion du changement et les audits internes, ainsi qu'un aperçu et un profil annuels couvrant la structure organisationnelle, les modifications et les développements de systèmes importants, le matériel, la planification de la capacité, les nouveautés en



matière de sécurité, l'impartition et les plans de secours. En outre, l'Office of Compliance Inspections and Examinations de la SEC examine périodiquement des aspects qui présentent un intérêt particulier pour la SEC (p. ex. des aspects émergents du risque lié à la conformité).

Le service d'audit interne de DTCC ITP LLC met en œuvre un programme annuel d'audits verticaux et horizontaux des systèmes et des processus de base qui soutiennent les services d'appariement des opérations centraux dans le cadre de son programme d'audit élargi couvrant les technologies, les finances, les produits, la conformité et les ressources humaines. Ces audits sont planifiés chaque année dans un cycle fondé sur le risque et comprennent des examens approfondis de processus essentiels à la prestation des services d'appariement d'opération centraux, comme le développement des systèmes, l'assurance de la qualité, le réseautage, la gestion du changement, la planification de la capacité et de la performance, la sécurité de l'information et les plans de reprise après sinistre et de continuité des activités, ainsi que des inspections ciblées des services, des systèmes et des applications de base qui sous-tendent les services d'appariement des opérations centraux. Chaque audit comprend une évaluation des risques, un examen des contrôles, des essais et la production d'un rapport d'audit qui contient, pour chaque audit, une description de la portée de l'audit, une note globale, un résumé, une évaluation de l'efficacité des contrôles et, s'il y a lieu, des recommandations pour l'amélioration de l'environnement de contrôle.

La fonction d'audit interne de DTCC et le programme d'audit annuel font eux-mêmes l'objet d'examen d'assurance de la qualité périodiques par la SEC, le Federal Reserve Board des États-Unis, les inspecteurs de banque de l'État de New York et d'autres auditeurs tiers indépendants. À l'heure actuelle, la fonction d'audit interne est impartie au service d'audit interne de DTCC aux termes d'une convention de services intervenue entre DTCC ITP LLC et DTCC. Le service d'audit interne de DTCC produit les rapports d'audit dont il est question ci-dessus.

DTCC ITP LLC effectue également un audit annuel de type II des contrôles qui soutiennent les activités d'appariement des opérations centraux selon le Statement on Auditing Standards (« **SSAE-18** »). L'audit annuel de type II selon le SSAE-18 porte sur 11 objectifs de contrôle et 49 activités de contrôle associés à l'administration des comptes de clients, au traitement automatisé des opérations, au traitement « pour le compte d'un client », aux contrôles de sécurité logicielle, aux contrôles de gestion du changement, à la connectivité de réseau, aux systèmes et aux bases de données d'ordinateur central, à l'administration de la sécurité et aux activités des centres de données. DTCC ITP LLC détient des certifications SSAE-18 de type II pour trois produits, dont DTCC ITP CTM.

Interopérabilité

La requérante n'a pas demandé l'interopérabilité avec d'autres FSA au Canada.

g) Sous-traitance

Aux fins d'efficacité commerciale, la requérante impartit certains services d'exploitation et de technologie de l'information à DTCC ITP LLC. DTCC ITP LLC exécute la fonction « post-marché » de la requérante et lui fournit des logiciels, des systèmes, des politiques, des procédures, des protocoles, une infrastructure, du soutien administratif et d'autres services que la requérante utilise dans le cadre de ses activités de FSA. DTCC ITP LLC est assujettie aux exigences réglementaires et en matière de surveillance de la SEC en ce qui concerne ses services d'appariement des opérations centraux aux États-Unis. Certaines parties des applications logicielles de DTCC ITP LLC sont hébergées dans le centre de données de DTCC et s'appuient sur l'infrastructure de gestion de systèmes de DTCC. DTCC ITP LLC veille à ce que les exigences de contrôle répondent aux critères d'obtention d'une revue de contrôle SSAE-18 de type II qui est fournie à l'AMF et à la CVMO chaque année.

G. ORDONNANCE DEMANDÉE

DTCC ITP Canada estime que, compte tenu de son expérience comme FSA au Canada à ce jour conformément aux exigences réglementaires applicables, expérience décrite en partie dans les renseignements et les documents fournis avec



l'avis concernant l'activité courant relatif aux activités de DTCC ITP Canada à titre de FSA, elle a prouvé sa capacité à vérifier et à appairer les renseignements sur les opérations provenant de nombreux intervenants du marché comportant un grand nombre d'opérations sur titres et des sommes importantes d'argent de manière à améliorer (et, par conséquent, à ne pas affaiblir) le système de compensation et de règlement des valeurs mobilières au Canada. Par conséquent, DTCC ITP Canada affirme respectueusement qu'elle constitue une société appropriée pour agir comme fournisseur de services d'appariement au Québec conformément au Règlement 24-101, et qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt public ou à la protection des investisseurs que l'AMF reconnaisse DTCC ITP Canada comme FSA.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

« *Michael Bantey* »

Michael Bantey

MB/fb

c.c. Julian Stapleford, directeur général et chef du contentieux adjoint
DTCC Institutional Trade Processing

Paul Rand, expert-conseil
Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.

7.3.2 Publication

Aucune information